

A-TRACT DEVICE & CO
Société par actions simplifiée
au capital de 2.789 €
Siège social : 350 rue Guillaume de Varey
69380 Belmont d'Azergues
915 243 885 RCS Villefranche-Tarare

STATUTS
Mis à jour conformément aux décisions du Président du 29 juillet 2025

DocuSigned by:

9F46FE9C4319417...
Certifiés conformes

Les soussignés :

- Louis-Jean Masgnaux, né le 10/02/1997 à PARIS 17^{ème} résidant 12 rue des Augustins 69001 Lyon
- Jérôme Rivory, né le 07/09/1980 à LONGJUMEAU Résidant 3 chemin des Grabelieres 69390 Vourles
- Jérémie Jacques, né le 01/04/1983 à TALENCE, résidant 10 rue de la Boétie 87100 Limoges
- Timothée Wallenhorst Né le 07/10/1984 à SEMUR EN AUXOIS résidant 16 bis rue Théophile Busnel 35000 Rennes
- Mathieu Pioche, né le 10/12/1983 à PARIS 13ème Résidant 350 rue Guillaume de Varey 69380 Belmont d'Azergues
- Jean Grimaldi, né le 05/11/1996 à NICE, résidant 12 rue des Augustins 69001 LYON
- Romain Legros, né le 16/11/1981 à LIMOGES, résidant 12 rue du clos les Brunes 87100 Limoges

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'Article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et en tous autres pays :

- 1) le développement de brevets, droits de propriété intellectuelle ou industrielle, solutions technologiques et médicales ;
- 2) la fabrication d'équipements médicaux et services qui y sont liés ;
- 3) la promotion et la vente des droits, produits et services visés ci-dessus ;
- 4) la prise, l'acquisition, la gestion, la mise en valeur et l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle ;

- 5) et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **A-TRACT DEVICE & CO**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège

Le siège social de la Société est sis **350 rue Guillaume de Varey 69380 Belmont d'Azergues**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est de deux mille sept cent quatre-vingt-neuf (2.789 €).

Il est divisé en deux mille sept cent quatre-vingt-neuf (2.789) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 7 - Actions

7.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7.2. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social, lors de toutes distribution, amortissement ou répartition, en cours de vie sociale comme lors de la liquidation de la société.

Article 8 - Transmission et indivisibilité des Titres

8.1. La transmission des Titres s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Aucun virement de compte ne peut être réalisé autrement que par un ordre de mouvement signé du titulaire des actions, sur modèle fourni par la Société.

En cas de succession ou de donation, l'ordre de mouvement doit être accompagné d'une copie des actes justificatifs. Il en est de même en cas de changement dans la capacité du titulaire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit, en outre, être signé par le cessionnaire.

Pour les besoins des présents statuts, le terme :

« **Associé A** » désigne un associé anciennement titulaire d'actions A (avant la modification des statuts intervenue le 30 juin 2025) à savoir Monsieur Louis-Jean Masgnaux et Monsieur Mathieu Pioche, ainsi que leur ayants droits et/ou toute société patrimoniale intégralement contrôlée par l'un d'eux et/ou ses ayants droits.

« **Cession** » désigne toute mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces modes juridiques comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente, l'échange, la négociation, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toutes opérations assimilées, l'apport à une offre publique, la donation, le prêt, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, la dévolution successorale.

« **Démembrement** » désigne tout démembrement de droits de propriété sur des Titres, tels que, sans limitation, usufruit, nue-propriété ou autres.

« **Titres** » désigne les actions ou autres titres émis par la Société, y compris les Démembrements de Titres, donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, et notamment les actions ordinaires, les actions de priorité, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les actions à droit de vote double, les certificats d'investissement et certificats de droits de vote, les obligations convertibles en actions, les obligations échangeables en actions, les obligations remboursable en actions, les obligations avec bons de souscription d'actions, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptibles d'en être détachés, détenus à tout moment par toute personne.

8.2. Cessions Libres et Cessions Interdites

Toute Cession par un Associé A de Titres à titre gratuit ou onéreux au profit d'un de ses ayants-droits et/ou société patrimoniale intégralement contrôlé par lui et/ou ses ayants-droits est libre.

Il est en outre précisé, s'agissant d'une Cession à une société patrimoniale, que dans l'hypothèse où l'Associé A concerné viendrait à perdre le contrôle de la société cessionnaire, la société cessionnaire s'engage à rétrocéder à l'associé cédant et/ou à ses ayants-droits les Titres qu'elle détient préalablement au changement de contrôle susvisé. En cas de non-respect des dispositions du présent paragraphe, les droits de vote attachés aux actions détenues par l'entité concernée seront suspendus jusqu'à ce que la due régularisation soit notifiée à la Société.

La dévolution successorale de Titres en faveur d'ayants-droits survivant d'un Associé A est également une cession libre aux fins du présent Article 8.

Toute Cession de Titres par un associé à un concurrent de la Société est interdite pendant une période de dix (10) années à compter de la date de constitution de la Société, sauf accord des Associés A. Est considéré comme un concurrent pour les besoins des présents statuts toute personne ayant pour activité principale les activités visées aux paragraphes 1) à 3) de l'Article 2.

Toute Cession de Titres réalisée en violation du présent Article 8 sera considérée comme nulle et non avenue.

8.3 Droit de Prémption

Sous réserve des Cessions libres visées à l'Article 8.2 ci-dessus et des règles applicables en cas de Démembrement précisées à l'Article 8.3.5, les Associés A (collectivement, les « **Bénéficiaires du Droit de Prémption** », chacun, un « **Bénéficiaire du Droit de Prémption** ») bénéficient d'un droit de prémption, en cas de Cession directe ou indirecte de Titres par l'un ou l'autre des actionnaires (y compris en cas de Cession par un Associé A à un autre Associé A qui ne serait pas une Cession libre), dans les conditions prévues aux présents statuts.

8.3.1. Cessions directes

- (a) Si l'un des associés envisage de céder tout ou partie de ses Titres à un tiers, cet associé (le « **Cédant** ») notifiera aux Bénéficiaires du Droit de Prémption son projet de Cession de Titres (la « **Notification du Projet de Cession** ») en précisant (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (le « **Candidat Acquéreur** »), (ii) l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement le Candidat Acquéreur, (iii) le nombre et la nature des Titres devant être aliénés (les « **Titres Offerts** »), (iv) le prix offert pour les Titres Offerts et (v) les autres modalités principales de l'opération envisagée. Dans l'hypothèse d'une opération où le prix n'est pas payé en numéraire (une « **Opération d'Echange** », telle que, à titre d'exemple et de manière non limitative, un échange de titres ou un apport en nature), ce dernier devra également fournir une évaluation de la valeur des biens qu'il recevrait en contrepartie ainsi que tous éléments utiles en vue de l'appréciation de cette évaluation. Les Bénéficiaires du Droit de Prémption seront tenus, à l'égard des informations et documents devant ainsi être communiqués, d'une obligation de confidentialité et, si les circonstances le justifient, devront prendre des engagements de confidentialité usuels en matière de cession de participations. La notification visée au présent paragraphe vaut offre irrévocable de vente de la part du Cédant.

Aux fins de l'exercice du droit de prémption, la Notification du Projet de Cession ne pourra intervenir qu'à compter de la date à laquelle le Cédant dispose d'une offre d'achat ferme et de bonne foi par le Candidat Acquéreur, qui devra avoir confirmé disposer des sources de financement de l'acquisition (s'il s'agit d'une offre d'achat en numéraire).

- (b) Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification visée au paragraphe (a) ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'Article 8.3.5 ci-dessous, chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption devra indiquer au Cédant (i) s'il désire exercer son droit de prémption sur les Titres Offerts pour un prix égal au prix proposé par le Candidat Acquéreur et, le cas échéant, le nombre de Titres Offerts sur lequel il exerce son droit de prémption, ou (ii) si, dans l'hypothèse d'une Opération d'Echange, il désire acquérir les Titres Offerts (x) à un prix égal à la valeur des biens devant être reçus en contrepartie telle qu'elle figure dans la Notification du Projet de Cession ou (y) s'il n'agrée pas cette valeur, à un prix fixé à dire d'expert selon la Procédure d'Expertise

à condition que ce prix soit inférieur de plus de 10% au prix visé au (x) ou excède 105% de ce prix (et dans le cas inverse, le prix visé au (x) sera retenu).

Aux fins des présents statuts, « **Procédure d'Expertise** » désigne la procédure de détermination de la valeur vénale d'une participation dans la Société, déterminée selon les méthodes de valorisation usuellement retenues en la matière et fixé par un expert ayant une expérience dans les domaines de la finance et de l'économie numérique, désignés d'un commun accord entre le Cédant et les Bénéficiaires du Droit de Préemption (ou s'il en a été désigné, les représentants des Bénéficiaires) ou, à défaut d'accord entre eux dans un délai de quinze (15) jours, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés à la requête de la partie la plus diligente. Cet expert statuera dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de sa désignation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- (c) Si un Bénéficiaire exerce son droit de préemption, la notification visée au paragraphe (b) ci-dessus vaudra engagement irrévocable dudit Bénéficiaire d'acquérir un nombre de Titres Offerts au maximum égal au nombre de Titres visé dans ladite notification, au prix proposé par le Candidat Acquéreur tel qu'indiqué dans la Notification du Projet de Cession ou, en cas d'Opération d'Échange, à un prix égal à la valeur indiquée dans la Notification du Projet de Cession (ou selon le cas, au prix fixé selon la Procédure d'Expertise visée au paragraphe (b)(ii)(y) ci-dessus), et ce, pendant un délai de trente (30) jours suivant ladite Notification ou, selon le cas, suivant la fixation du prix selon la Procédure d'Expertise.

En cas d'exercice du droit de préemption par les Bénéficiaires portant sur un nombre de Titres excédant le nombre de Titres Offerts, le nombre de Titres susceptibles d'être préemptés par chaque Bénéficiaire ayant exercé son droit de préemption sera limité au nombre de Titres Offerts proportionnel au nombre de Titres Offerts détenus par ledit Bénéficiaire par rapport au nombre de Titres détenus par l'ensemble des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption, étant précisé que les règles de répartition applicables entre nu-propiétaire et usufruitier en cas d'usufruit sont précisées à l'Article 8.3.5 ci-dessous.

En cas d'exercice du droit de préemption par les Bénéficiaires portant sur un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres Offerts, les Bénéficiaires du Droit de Préemption disposeront d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification qui devra leur être faite à cet effet par le Cédant, pour relever nombre de titres qu'ils souhaitent préempter, le cas échéant après concertation entre eux et adresser une nouvelle notification de préemption à cet effet. Si, à l'issue de cette procédure, l'exercice du droit de préemption par les Bénéficiaires porte toujours sur un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres Offerts, le droit de préemption sera réputé ne pas avoir été exercé et le Cédant sera libre de céder ses Titres Offerts au Candidat Acquéreur conformément aux modalités décrites dans la Notification du Projet de Cession, dans les conditions décrites à l'Article 8.3.4 ci-dessous.

En cas d'exercice de la préemption par l'intégralité des Bénéficiaires du Droit de Préemption portant sur l'intégralité des Titres Offerts, les Bénéficiaires du Droit de Préemption pourront proposer au Président le rachat par la Société des Titres Offerts du Cédant si les conditions le permettent.

- (d) Si un Bénéficiaire exerce son droit de préemption, le transfert de propriété des Titres Offerts interviendra à une date convenue d'un commun accord, ou à défaut d'accord, le vingtième jour ouvré suivant soit la notification visée au paragraphe (b)(i), soit la date de dépôt du rapport d'expert en cas de fixation du prix conformément aux dispositions du paragraphe (b)(ii)(y) ci-dessus. A ladite date de transfert, le Cédant remettra à chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption concerné un (ou plusieurs) ordre(s) de mouvement relatif(s) aux Titres Offerts, valablement établi(s) et dûment signé(s) par le Cédant, contre

paiement complet du prix en faveur du Cédant par le Bénéficiaire du Droit de Prémption concerné.

8.3.2. Cessions indirectes

Les dispositions du présent Article 8 s'appliqueront mutatis mutandis à toute cession indirecte de Titres qui pourrait notamment être réalisée par la cession, par l'un des associés, du contrôle de toute société détenant des Titres.

En cas de Cession réalisée en violation des dispositions du présent Article 8, les droits de vote des actions de la Société détenues par cette société seront suspendus aussi longtemps qu'il n'aura pas été offert aux Bénéficiaires du Droit de Prémption la faculté d'exercer leurs droits au titre du présent Article 8.3.2 relativement aux actions de la Société détenues par ladite Société.

8.3.3 Faculté de substitution

Tout Bénéficiaire du Droit de Prémption pourra se substituer, en tout ou partie, un ou plusieurs tiers agréé par les autres Associés A dans l'exercice de la prémption.

8.3.4 Réalisation de la Cession

Si aucun Bénéficiaire du Droit de Prémption n'exerce son droit de prémption ou en cas d'absence d'exercice valable du droit de prémption dans les conditions visées à l'Article 8.3.1 ci-dessus, le Cédant sera libre de céder les Titres Offerts au Candidat Acquéreur selon les modalités indiquées dans la Notification du Projet de Cession, ladite Cession devant intervenir dans un délai (le « **Délai de Réalisation** ») de trois (3) mois suivant la Notification du Projet de Cession visée à l'Article 8.3.1 ci-dessus (ce délai étant porté à quatre (4) mois dans l'hypothèse visée au paragraphe 8.3.1(b)(ii)(y) ci-dessus). A défaut de Cession à l'intérieur dudit délai comme en cas de modification des termes stipulés dans la notification visée au paragraphe 8.3.1(a) ci-dessus, la Notification du Projet de Cession deviendra caduque de plein droit à cette date et, si un projet de cession est toujours envisagé, la procédure stipulée au présent Article 8 devra être réitérée dans son entier.

8.3.5 Règles particulières applicables aux Démembrements

(a) Bénéficiaire du droit de prémption en cas de Démembrement

En cas de démembrement, le droit de prémption de l'Article 8.4 appartient prioritairement au nu-propriétaire. Ainsi, l'exercice éventuel du droit de prémption par l'usufruitier dans le cadre de la procédure de prémption n'aura d'effet qu'en cas d'absence d'exercice ou d'exercice partiel de son droit de prémption par le nu-propriétaire et, le cas échéant, n'aura d'effet qu'à concurrence du nombre d'actions susceptibles d'être préemptées par le nu-propriétaire et n'ayant pas fait l'objet d'un exercice par ce dernier de son droit de prémption.

(b) Droit de prémption prioritaire lorsque les Titres Offerts sont des Démembrements

Lorsque des Titres Offerts sont des Démembrements, l'autre titulaire de droits démembrés sur les Titres Offerts (le « **Bénéficiaire Prioritaire** ») bénéficie d'un droit de prémption prioritaire sur l'intégralité des Titres Offerts exerçable pendant un délai de sept (7) jours suivant la réception d'une Notification de Projet de Cession, selon la même procédure, mutatis mutandis, que celle prévue à l'Article 8.3.1.

La Notification du Projet de Cession n'est adressée par le cédant aux Bénéficiaires du Droit de Prémption aux fins de la procédure prévue à l'Article 8.3.1 qu'en l'absence d'exercice intégral de son droit prioritaire de prémption par le Bénéficiaire Prioritaire pendant le délai susvisé.

Il est précisé que le Bénéficiaire Prioritaire pourra exercer son droit de préemption au titre de l'Article 8.3.1 à compter de la réception de la Notification du Projet de Cession, même s'il a refusé d'exercer son droit de préemption prioritaire au titre de l'Article 8.3.5.

8.4. Droit de sortie conjointe

- (a) Si les Associés A envisagent de céder la totalité de leurs Titres à un tiers, les Associés A (les « **Cédants** ») notifieront aux autres associés (les « **Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe** ») leur projet de Cession de Titres (la « Notification du Projet de Cession ») en précisant (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (le « **Candidat Acquéreur** »), (ii) l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement le Candidat Acquéreur, (iii) le prix offert pour les actions et (iv) les autres modalités principales de l'opération envisagée. Dans l'hypothèse d'une opération où le prix n'est pas payé en numéraire (une « **Opération d'Échange** », telle que, à titre d'exemple et de manière non limitative, un échange de titres ou un apport en nature), les Cédants devront également fournir une évaluation de la valeur des biens qu'ils recevraient en contrepartie ainsi que tous éléments utiles en vue de l'appréciation de cette évaluation. Les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe seront tenus, à l'égard des informations et documents devant ainsi être communiqués, d'une obligation de confidentialité et, si les circonstances le justifient, devront prendre des engagements de confidentialité usuels en matière de cession de participations.

Aux fins de l'exercice du droit de sortie conjointe, la Notification du Projet de Cession ne pourra intervenir qu'à compter de la date à laquelle les Cédants disposent d'une offre d'achat ferme par le Candidat Acquéreur, qui devra avoir confirmé disposer des sources de financement de l'acquisition (s'il s'agit d'une offre d'achat en numéraire). La Notification du Projet de Cession devra comprendre un engagement de la part du Candidat Acquéreur d'acquérir ou échanger tous les Titres des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de sortie conjointe ou des associés qui seraient forcés de céder leurs titres en application de l'Article 8.5 ci-dessous, dans les conditions mentionnées dans la Notification du Projet de Cession.

- (b) Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification visée au paragraphe (a) ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'Article 8.3.5 ci-dessous, chaque Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe devra indiquer aux Cédants s'il désire exercer son droit de sortie conjointe et céder l'ensemble de ses Titres pour un prix égal au prix proposé par le Candidat Acquéreur ou dans le cadre de l'Opération d'Échange proposée par le Candidat Acquéreur.
- (c) Si un Bénéficiaire exerce son droit de sortie conjointe, la notification visée au paragraphe (b) ci-dessus vaudra engagement irrévocable dudit Bénéficiaire de céder l'ensemble de ses Titres au prix égal au prix proposé par le Candidat Acquéreur tel qu'indiqué dans la Notification du Projet de Cession ou, en cas d'Opération d'Échange, à échanger l'ensemble de ses Titres dans les conditions indiquées dans la Notification du Projet de Cession, et ce, pendant un délai de trente (30) jours suivant ladite Notification.

- (d) Le transfert de propriété des Titres cédés par les Cédants et les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe interviendra à une date convenue d'un commun accord, ou à défaut d'accord, le vingtième jour ouvré suivant soit la notification visée au paragraphe (b)(i) ci-dessus. A ladite date de transfert, les Cédants et les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe remettront au Candidat Acquéreur un (ou plusieurs) ordre(s) de mouvement relatif(s) aux Titres cédés, valablement établi(s) et dûment signé(s) par chacun d'eux, contre paiement complet du prix ou remise des titres échangés comme indiqué dans la Notification du Projet de Cession.

8.5. Sortie forcée

- (a) Dans l'hypothèse où, après réception des notifications d'exercice du droit de sortie conjointe visées au paragraphe 8.4(b) ci-dessus, les actions détenues par les Cédants et les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe ayant exercé leur droit de sortie conjointe représenteraient plus de 50% du capital de la Société, les Associés A pourront imposer aux autres associés n'ayant pas exercé leur droit de sortie conjointe de céder ou échanger leurs Titres au Candidat Acquéreur conformément aux termes indiqués dans la Notification du Projet de Cession. A cet effet, ils notifieront lesdits associés de la cession forcée ou de l'échange de leurs Titres dans les dix jours suivant l'expiration de la période de trente jours visée au paragraphe 8.4(b) ci-dessus.
- (b) Le transfert de propriété des Titres cédés par lesdits associés interviendra concomitamment à la cession des Titres détenus par les Cédants et les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe ayant exercé leur droit de sortie conjointe conformément au paragraphe 8.4(b) ci-dessus. A ladite date de transfert, lesdits associés remettront au Candidat Acquéreur un (ou plusieurs) ordre(s) de mouvement relatif(s) aux Titres cédés, valablement établi(s) et dûment signé(s) par chacun d'eux, contre paiement complet du prix ou remise des titres échangés comme indiqué dans la Notification du Projet de Cession.

8.6. Droit d'exclusion

Tout associé peut être exclu par décision unanime des Associés A.

Les actions de l'associé exclu seront cédées aux personnes désignées par les Associés A, qui pourront être tout associé de la Société, un tiers désigné à cet effet ou la Société elle-même ou toute combinaison de ces personnes.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé par un expert conformément à la Procédure d'Expertise. Dans les trente (30) jours suivant la détermination du prix de cession par l'expert, les Associés A pourront renoncer à l'exclusion dudit associé. En l'absence de renonciation dans le délai de trente (30) jours, la cession devra intervenir dans les quarante-cinq (45) jours suivants suivant la détermination du prix de cession par l'expert. Dans l'hypothèse où l'associé exclu ne procéderait pas, de son fait, à la cession de ses actions dans ce délai, le prix de cession sera réduit de 2% par mois de retard et la société pourra demander l'exécution forcée de la vente.

À compter de la date d'expiration du délai de trente (30) jours susvisés et en l'absence de renonciation à l'exclusion par les Associés A, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus tant qu'il n'aura pas procédé à la cession de ses actions.

8.7. Indivisibilité

Les actions étant indivisibles à l'égard de la Société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne.

8.8. Rompus

Chaque fois qu'il sera nécessaire de détenir plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en cas d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions ou des droits d'attribution nécessaires, et les dispositions du Code de commerce s'appliqueront aux droits formant rompu.

8.9. Agrément

Sous réserve des Cessions libres visés à l'Article 8.2 ci-dessus, les bons de souscription d'actions émis par la Société par décision unanime des associés en date du 30 juin 2025 (les « **BSA** ») ne peuvent être transférés, à des associés ou à des tiers, qu'avec l'agrément du Président de la Société dans les conditions décrites ci-après.

La demande d'agrément du cessionnaire projeté est notifiée par le cédant au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé. La demande d'agrément comprend les éléments suivants :

- l'identification du cessionnaire projeté à savoir ses noms, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, son numéro d'identification ;
- les noms, prénom et adresse de la ou des personnes qui contrôle(nt) le cessionnaire projeté sauf si cette information n'est pas connue du cédant (après recherche raisonnable) ;
- le nombre de BSA devant faire l'objet de la Cession ;
- le prix (ou sa contrevaletur en euros si la contrepartie est en nature) et les conditions de paiement auxquels la Cession doit être effectuée ;
- les autres termes et conditions de la Cession envisagée, en ce compris, le cas échéant, toutes déclarations et garanties consenties par le cédant ;
- les relations capitalistiques et financières, directes et indirectes, existant entre le cédant et le cessionnaire projeté, le cas échéant ;
- la confirmation que la Cession envisagée n'est pas une Cession interdite ; et
- une copie de l'offre soumise par le cessionnaire projeté, le cas échéant.

L'agrément sera (i) refusé en cas de notification par le Président de la Société au cédant d'un refus d'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, dans le délai de trois (3) mois prévu ci-dessus, ou (ii) réputé refusé à défaut de notification de l'agrément par le Président de la Société dans le délai de trois (3) mois prévu ci-dessus. En cas de refus d'agrément, le cédant ne pourra, à peine de nullité, procéder au transfert envisagé au profit du cessionnaire projeté.

Le Président de la Société pourra à sa discrétion, et sans que sa décision soit motivée, octroyer ou refuser l'agrément, étant précisé que ladite décision du Président de la Société sera définitive et insusceptible de contestation ou de réclamation de quelque nature que ce soit.

En cas d'octroi par le Président de la Société de l'agrément, et sous réserve de l'exercice des droits de préemption prévus par les présents Statuts, le cédant devra procéder à la Cession des BSA au cessionnaire projeté conformément aux termes de la demande d'agrément, dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la dernière des deux dates suivantes : la date à laquelle l'agrément a été octroyé ou la date à laquelle le droit de préemption a été payé. A défaut, le cédant devra réitérer dans son entièreté la procédure d'agrément susvisée.

En cas de refus d'agrément, le cédant disposera d'un délai de dix (10) jours à compter de la plus proche des deux dates suivantes : (i) la date de réception de la décision de refus d'agrément du Président de la Société, ou, selon le cas, (ii) l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception par le Président de la Société de la demande d'agrément, pour indiquer au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, s'il renonce ou non à son projet de Cession. A défaut de notification faite par le cédant dans le délai susvisé de dix (10) jours, le cédant sera réputé avoir renoncé à la Cession envisagée.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de Cession dans les conditions prévues ci-dessus, le Président de la Société sera tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de refus d'agrément ou de la date à laquelle le refus d'agrément est réputé intervenu, de faire acquérir les BSA concernés (i) soit par un ou plusieurs associés désignés discrétionnairement par le Président de la Société (dans la mesure où lesdits associés désignés souhaitent effectivement acquérir les BSA concernés), (ii) soit par la Société en vue de leur annulation, et dans tous les cas conformément aux conditions suivantes :

- (i) le Président de la Société notifiera au cédant, les nom, prénom et adresse du ou des cessionnaires (ou leur dénomination sociale, siège social et numéro d'immatriculation pour les personnes morales) ainsi que la date de réalisation de la Cession des BSA concernés (laquelle devra intervenir au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de refus d'agrément ou de la date à laquelle le refus d'agrément est réputé intervenu) ;
- (ii) tout litige découlant ou relatif à la Cession des Titres en application de la procédure d'agrément prévue au présent Article (en ce inclus la détermination du prix de cession des BSA concernés) relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce compétent du ressort du siège social. Sans préjudice des stipulations qui précèdent, tous les frais et coûts afférents audit litige seront supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les cessionnaires ou la Société ;
- (iii) à la date de réalisation de la Cession des BSA, telle que notifiée par le Président de la Société, le cédant devra remettre au(x) cessionnaire(s) ou à la Société, les ordres de mouvements de BSA dûment signés relatifs à la Cession à ces derniers desdits BSA, le cas échéant, conformément à la répartition notifiée par le Président de la Société. A défaut, la Cession des BSA sera régularisée d'office par inscription de la Cession, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant, dans les comptes individuels d'associés et le registre de mouvements de titres de la Société.

Sous réserve des autres stipulations des présents Statuts, les stipulations du présent Article sont applicables à tous les cas de Cession de BSA de la Société (sauf Cession libre prévue par les présents Statuts), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables, mutatis mutandis, dans tous les cas de transmission universelle de patrimoine ou de scission, ou d'apport et en cas de décès.

Toute Cession de BSA réalisée en violation du présent Article sera nulle et non avenue conformément à l'article L.227-15 du Code de commerce.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 9 - Présidence de la Société

9.1. La Société est représentée par un Président, qui ne peut être qu'une personne physique.

9.2. Le Président de la Société sera Monsieur Louis-Jean Masgnaux ou en cas de démission ou d'impossibilité pour lui d'exercer de telles fonctions ou lorsqu'il ne respecte pas la Condition de Détention.

Aux fins des présents statuts, « Condition de Détention » désigne la détention par la personne concernée d'une participation au capital de la Société représentant au moins douze (12) actions de la Société.

Dans l'hypothèse où, en application des dispositions du présent Article, Louis-Jean Masgnaux ne pourrait assumer les fonctions de Président de la Société, le Président sera désigné par la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers. Dans cette hypothèse, si la collectivité des associés ne parvenait pas à nommer un Président dans un délai de soixante (60) jours suivant l'expiration du mandat du dernier Président, la nomination d'un administrateur *ad hoc* par le Président du Tribunal de commerce de Paris peut être demandée par tout associé de la Société.

Le mandat de Président de Monsieur Louis-Jean Masgnaux est simple, pour une durée allant jusqu'à la date de sa démission ou d'impossibilité pour lui d'exercer de telles fonctions. Il sera ensuite d'une durée d'une (1) année, courant en principe d'une assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes annuels à la suivante déterminée ou indéterminée.

9.3. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Toutefois, le Président ne pourra pas adopter les décisions visées à l'article 12.2 sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Conseil d'Administration, statuant dans les conditions énoncées audit paragraphe.

9.4. Pour l'exercice de ses fonctions, le Président doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent Article 9.

9.5. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la Société suffise à constituer cette preuve.

9.6. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Article 10 - Directeur Généraux – Directeurs Généraux Délégués

10.1. Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

10.2. Le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués seront désignés pour des mandats d'une (1) année et disposeront des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations établies conformément à l'article 12.2 ci-dessous ou dans la décision de nomination des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, sous peine

d'inopposabilité à la Société de telles décisions.

Article 11 - Conseil d'Administration

11.1. Il est constitué un Conseil d'Administration dont les attributions sont fixées à l'Article 12 ci-après. Le Conseil d'Administration devra comprendre au minimum trois (3) et au plus douze (12) membres.

11.2. Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par la collectivité des associés, statuant à la majorité simple, prise par décision collective des associés et incluant le vote favorable des Associés A.

11.3. Pour pouvoir statuer, la moitié des membres du Conseil d'Administration devront être présents ou représentés.

11.5. Le Président de la Société assumera également de plein droit les fonctions de président du Conseil d'Administration de la Société, tant qu'il est également membre du Conseil d'Administration. Si le Président de la Société n'est pas membre du Conseil d'Administration, le président du conseil d'administration sera élu à la majorité simple des membres Conseil d'Administration. Dans tous les cas, le président du conseil d'administration n'aura pas de voix prépondérante en cas de partage.

Article 12 - Rôle et attributions du Conseil d'Administration

12.1. Le Conseil d'Administration pourra statuer sur tout projet qui lui serait soumis par le Président, le président du Conseil d'Administration ou les Directeurs Généraux. Il devra notamment être appelé à statuer sur toutes les questions relevant de sa compétence en application des présents statuts.

12.2. Certaines décisions ne pourront être adoptées qu'après avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément au règlement intérieur établi par la collectivité des associés, statuant à la majorité simple incluant le vote favorable des Associés A.

12.3. Les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration seront fixées par le règlement intérieur établi par la collectivité des associés, statuant à la majorité simple incluant le vote favorable des Associés A.

Article 13 - Rémunération des administrateurs

Indépendamment des rémunérations exceptionnelles qui peuvent leur être allouées soit pour des fonctions salariées, soit pour des missions ou mandats particuliers, les membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir une rémunération, dont le montant est déterminé par la collectivité des associés.

TITRE IV

ASSEMBLÉES D'ASSOCIÉS

Article 14 - Pouvoirs

14.1. Décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés

Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, la collectivité des associés est appelée à se prononcer sur les questions suivantes :

- a) l'approbation des comptes ;
- b) l'affectation du résultat ;
- c) la distribution de dividende ou de réserves ou primes,
- d) l'approbation des conventions réglementées ;
- e) la nomination de commissaires aux comptes ;
- f) l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social ;
- g) l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- h) l'autorisation à donner au Président afin de consentir aux membres du personnel des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- i) la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- j) la cession ou la mise en location de fonds de commerce exploité ;
- k) la dissolution et la liquidation de la Société, nomination et révocation du liquidateur et approbations des comptes en cas de liquidation ;
- l) la modification des présents statuts, comprenant notamment la transformation de la Société, la prorogation de la durée de la Société, la modification de l'objet social, la modification du fonctionnement des instances sociales, le transfert du siège social en un autre lieu (autre que dans le même département ou un département limitrophe qui relève du Président),

étant entendu que les décisions visées aux points (f) et (l) ne pourront être prises qu'avec le vote favorable des Associés A.

Sauf stipulation contraire de la loi ou des présents statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société.

14.2. Majorité

À l'exception des décisions des associés devant être adoptées à l'unanimité conformément à la loi ou celles nécessitant, en outre, le vote favorable des Associés A conformément aux présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives pour lui-même ou comme mandataire.

Pour les besoins de la représentation des associés, toute personne pourra recevoir un mandat à cet effet, sans limite quant au nombre de mandats.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

En cas de démembrement, l'exercice du droit de vote relatif aux décisions visées aux points (a) à (e) appartient à l'usufruitier et l'exercice du droit de vote relatif aux décisions visées aux points (f) à (l) appartient au nu-propriétaire. L'exercice du droit de vote en assemblée spéciale appartient au nu propriétaire, à l'exception de ce qui est précisé ci-après. L'exercice du droit de vote pour les décisions concernant l'affectation et la distribution des bénéfices (en ce compris le report à nouveau et les dividendes prélevés en partie sur des réserves disponibles) est réservé à l'usufruitier, y compris, le cas échéant, la décision d'option pour le paiement du dividende en actions.

Les propriétaires indivis d'actions doivent être représentés par un seul d'entre eux ou par un

mandataire unique.

14.3. Modes de prises de décisions

Au choix de la personne qui organise la consultation, les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, qui peut être réunie physiquement, par moyen de visioconférence ou de télécommunication, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé de tous les associés.

14.3.1 Décisions prises en assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société ou par tout associé représentant au moins 10% du capital social, après information préalable du Président de la Société.

La convocation est faite par tous moyens une semaine avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion, sauf en cas d'urgence où elle peut être convoquée dans un délai plus court, voire, si les circonstances l'exigent, sans délai. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. À défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne également un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Sont réputés présents les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et satisfaisant aux exigences légales et réglementaires en la matière.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

14.3.2 Consultations écrites

À l'initiative du Président, les associés peuvent être consultés par écrit.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, sauf en cas d'urgence où ce délai peut être écourté. Les associés peuvent émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou courriel. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu dans les consultations est considéré comme n'ayant pas approuvé ces résolutions. Dans le cas où tous les associés ont voté, l'assemblée est réputée valablement tenue quel qu'ait été le délai de réponse.

14.3.3. Décisions collectives provenant d'un acte unanime

Les décisions collectives des associés prises par un acte écrit signé par tous les associés ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés.

Au cours de la liquidation, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

14.4. Procès-verbaux

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal signé par le président de séance (ou l'ensemble des associés en cas de décisions écrites). Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou son mandataire.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera ouvert à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2023.

Article 16- Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de commerce. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Article 17- Approbation des comptes et affectation des résultats

La collectivité des associés approuve les comptes de l'exercice écoulé. Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures portées au compte « Report à Nouveau », il est prélevé 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Les pertes, s'il en existe, seront soit imputées sur le compte de réserve légale, soit portées sur le compte « Report à Nouveau ».

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président ; toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice. Le paiement des dividendes est fait valablement au bénéficiaire dans les formes prévues par la législation en vigueur.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION - COMPETENCE

Article 18 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le droit au boni de liquidation, c'est à dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, sera réparti entre les associés à proportion de la quotité de capital qu'ils détiennent.

Article 19 - Attribution de compétence

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou, généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.